

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

***RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-019***

***RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION RELATIVE  
AUX DEMANDES DE MODIFICATION  
À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME***

- CONSIDÉRANT** les frais encourus par la Municipalité de Weedon lors des procédures d'amendement à la réglementation d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** les pouvoirs de tarification conférés à la Municipalité de Weedon en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Réjean Giard lors de la séance du Conseil, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2012;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ par

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le règlement portant le numéro 2012-019 comme suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-019 et s'intitule « *Règlement concernant la tarification relative aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme* ».

**ARTICLE 2**

Toute demande de modification à un règlement relatif au plan d'urbanisme, au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction, doit être faite par écrit et le demandeur devra acquitter les tarifs d'étude et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et les frais relatifs à la procédure d'amendement.

Les tarifs exigés sont les suivants :

Les sommes suivantes, payables par chèque visé ou mandat poste à l'ordre de la Municipalité de Weedon, sont exigées pour l'étude de chaque demande :

- a) une somme de 300,00 \$ non remboursable doit accompagner la demande de modification;
- b) une somme additionnelle de 1000,00 \$ pour chacun des règlements touchés par la modification doit être versée par le requérant dans les dix (10) jours de l'acceptation de la demande de modification par le Conseil; cette somme servira à défrayer les frais d'urbanisme et les coûts d'avis publics;
- c) une somme additionnelle de 1 500,00 \$ non remboursable doit être versée par le requérant dans les dix (10) jours de la décision du conseil de tenir un scrutin référendaire, le cas échéant.

- d) une somme de 1 500.00 \$ non remboursable doit être versée par le requérant pour toute demande de dérogation relative aux zones inondables.

À défaut par le requérant de verser les sommes requises au moment prévu, la demande de modification est considérée retirée.

Les tarifs prévus ne s'appliquent pas :

- a) à une demande de modification présentée par un organisme sans but lucratif;
- b) à une demande de modification ayant pour objet une correction à caractère technique des règlements;
- c) à une demande de modification présentée par le service de planification du territoire, le service des travaux publics ou par le service des permis et certificats de la municipalité

Ces frais couvrent les coûts d'ouverture du dossier, de publication et d'exécution de la procédure légale applicable selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ces frais sont non remboursables.

### **ARTICLE 3**

Le tarifs couvrant les frais d'étude et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme doit être acquitté en un seul versement avant la séance à laquelle est prévu le traitement de la demande de modification.

Lorsque le Conseil accepte une demande de modification suite à l'analyse de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement doit être acquitté en un seul versement avant que lesdites procédures soient entreprises. Le paiement du tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement ne garantit pas l'adoption de la modification demandée, ni son approbation par la MRC du Haut St-François ou par les personnes habiles à voter, le cas échéant.

### **ARTICLE 4**

Suite à l'acceptation par résolution municipal de procéder aux modifications demandées, le requérant bénéficie d'un délai maximum de 90 jours pour donner suite à sa demande en payant le tarif exigé pour les frais relatifs à la procédure d'amendement prévue à l'article 2 du présent règlement. A défaut de respecter ce délai, cette acceptation devient nulle et sans effet.

### **ARTICLE 5**

Les modifications demandés aux règlements relatifs au plan d'urbanisme, au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction, effectuées dans le but de corriger une lacune, une faute, une erreur, ou une disposition où l'intérêt général de la Municipalité est en cause, à la suite d'une recommandation en ce sens du Comité consultatif d'urbanisme, ainsi que les modifications entreprises à l'initiative de la Municipalité aux frais de cette dernière.

### **ARTICLE 6**

Le responsable du Service de l'aménagement du territoire de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 7**

Ce règlement abroge tous les autres règlements concernant la tarification relative aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication conformément à la Loi.

Émile Royer, g.m.a.  
Directeur général / secrétaire-trésorier

Jean-Claude Dumas  
Maire

Avis de motion : 1<sup>er</sup> octobre 2012  
Adoption : 05 novembre 2012  
Résolution #2012-226  
Publication : 07 novembre 2012